

Déclaration

de l'assemblée générale 2007

L'assistance pédagogique à domicile aux élèves malades ou accidentés

Les enfants et adolescents malades ou accidentés, qui se trouvent dans l'incapacité temporaire de fréquenter leur lieu habituel de scolarité, doivent bénéficier du droit à une aide pédagogique appropriée, pour permettre la poursuite de leur scolarité et le maintien du lien social indispensable.

De longue date, et pour certaines dès 1985, les associations départementales des PEP ont été initiatrices et promotrices de services organisant cette aide : ce sont les services d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD). Il s'agit d'accompagner les parents, responsables et acteurs de la mise en œuvre du projet de vie de leur enfant, avec un service qui soit pérenne, performant, présent partout et capable de répondre à toutes les situations.

Un contexte législatif et une demande sociale en évolution

La déclaration des droits de l'enfant en 1959 inscrit comme principe incontournable le droit pour l'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé de recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation (principe 5). La déclaration de Salamanque en 1994 reconnaît la nécessité pour les États de favoriser la prise en compte des besoins spécifiques des élèves.

Dans ce contexte, la circulaire du 17 juillet 1998 n°98-151 concernant l'«*assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période*» complétant celle de 1993, prend tout son sens. Les textes relatifs à l'adaptation des examens et des conditions d'apprentissage des élèves malades ou accidentés s'inscrivent également dans cette dynamique. La loi d'orientation sur l'avenir de l'École (L 2005) et l'instauration du socle commun des connaissances (D 2006) viennent renforcer la nécessité de s'ajuster au mieux aux besoins des élèves compte tenu de leur situation.

La *Charte d'éthique et de qualité pour une assistance pédagogique à domicile aux élèves malades ou accidentés* édictée par le conseil d'administration de la FGPEP constitue notre cadre de référence. Les familles, très légitimement, demandent à bénéficier pour leur enfant malade du maintien de sa scolarisation au nom du droit commun d'accès à celle-ci dans le cadre des obligations du service public d'éducation.

Un contexte économique en mutation

Le rôle et la responsabilité des associations départementales gestionnaires de SAPAD sont à présent incontournables. De façon transitoire et pour répondre à l'urgence de la demande des familles, les PEP se sont associés à des mutuelles d'assurance. Pour autant, la vocation première des SAPAD est de s'inscrire pleinement dans le service public d'éducation afin d'assurer l'égalité de traitement pour tous sur l'ensemble du territoire, ce qui nécessite que les heures de cours soient financées en priorité par le budget de l'État et plus particulièrement par l'Éducation nationale.

0 825 160 055
0,15 € TTC/MN

Fédération Générale des PEP

5-7 rue Georges Enesco - 94 000 CRETEIL

Tél : 01.41.78.92.60 - Fax : 01.41.78.92.88

www.lespep.org

Les
pep
La solidarité en action

La mise en place et la généralisation d'un véritable service à gestion spécifique, composé de professionnels de l'éducation, et associant des financements publics et privés (État, collectivités territoriales, assurances mutualistes...) est indispensable. Les PEP s'associent aux services déconcentrés de l'État, aux collectivités territoriales et aux organismes de santé ou d'allocations familiales (CPAM, CAF) pour pérenniser les services d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD).

Le développement récent des services à la personne dans le cadre des dispositifs de cohésion sociale introduit une concurrence entre le secteur mutualiste ou associatif et le secteur à but lucratif. La FGPEP s'attache à rechercher des partenariats conventionnels avec des organismes proches de ses valeurs. La FGPEP, les URPEP et les ADPEP mettent tous les moyens en œuvre afin d'assurer la pérennité du service, notamment par la garantie de la pérennité des moyens alloués en priorité dans le cadre de subventions des partenaires publics. La FGPEP engage des négociations dans ce sens avec l'État et les associations nationales d'élus (collectivités territoriales) afin d'assurer le financement des SAPAD.

Pour les PEP, l'assistance pédagogique à domicile aux élèves malades ou accidentés ne peut être considérée comme un service marchand.

Des exigences fondamentales dans une complémentarité et une continuité du service public d'éducation

L'État doit assurer l'égalité des droits sur l'ensemble du territoire. Il doit engager et soutenir une politique d'éducation prenant en compte l'évolution des demandes sociales et des textes législatifs par :

- l'évaluation annuelle des besoins aux niveaux local et national ;
- la mise en œuvre d'instances de consultation et d'évaluation ;
- l'attribution des moyens humains et financiers en fonction des besoins identifiés dans chaque académie ;
- l'affectation d'un coordonnateur, véritable « enseignant référent des enfants malades » dans chaque département ;
- la reconnaissance de la mission de service public déléguée à l'association, afin d'en maintenir la continuité auprès des élèves malades ou accidentés qui peuvent ainsi poursuivre leur scolarité à domicile.

Dans le cadre de la convention pluriannuelle avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche, les associations PEP agissent avec le service public afin d'assurer la continuité de l'éducation et de la scolarisation des enfants malades ou accidentés. Les URPEP et ADPEP s'associent à l'État et aux collectivités territoriales afin d'identifier les besoins et de dégager les moyens nécessaires à la réalisation de cette mission dans le cadre de conventions pluriannuelles.

Les SAPAD travaillent en complémentarité avec les services déconcentrés de l'État et notamment ceux liés à la santé scolaire. Le SAPAD doit se mettre en place dans le cadre d'une démarche d'évaluation participative initiée par l'association gestionnaire. Cette démarche d'évaluation donne au service les éléments nécessaires à l'amélioration continue de la qualité. Le SAPAD s'appuie également sur des échanges avec le Comité national des avis déontologiques (CNAD) pour impulser une réflexion déontologique à tous les niveaux.

L'ensemble des associations PEP réitère son engagement d'ajuster en permanence ses services d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD) afin de permettre à tous les enfants et adolescents malades ou accidentés de participer à la vie sociale et citoyenne, de bénéficier d'une scolarité en mobilisant tous les moyens nécessaires.

Un engagement militant et solidaire

Les actions des SAPAD s'inscrivent dans le cadre de la charte adoptée par le conseil d'administration de la FGPEP. Forte des valeurs développées par un réseau laïque et solidaire, l'action des SAPAD s'exerce de droit après validation du service de santé scolaire, auprès des élèves malades ou accidentés quels que soient leur lieu de scolarisation, leur pathologie ou leur condition sociale.

Les SAPAD engagent des actions d'accompagnement et de formation des enseignants afin de rechercher une plus grande qualité de service et une prise en compte de la spécificité de la tâche d'enseignement à domicile qui ne se réduit pas à un simple soutien scolaire individualisé. Dans le cadre d'une prise en compte de l'enfant dans sa globalité, des actions d'accompagnement des familles (point écoute, groupe de parole...) seront également proposées.

L'ensemble du réseau PEP s'engage à poursuivre son action dans le cadre de ses valeurs fondatrices de laïcité et de solidarité. Pour ce faire, il concrétise cet engagement par la mutualisation de ses compétences et de ses ressources.

